

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 22

CONSEIL MUNICIPAL DU 05/11/2020

L'an deux mille vingt, le cinq novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2020.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Patrick JEULIN, Philippe SAINCOTILLE, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Christelle JEANPERT (pouvoir à J. LYS), Jocelyne PINSON (pouvoir à V. BONHOMME), Fabienne OUVRARD (pouvoir à D. ORION), Garry THAUVIN (pouvoir à S. RANALLETTA), Norbert DESQUIENS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine GUILLOT.

6/ CM 05-11-2020	Urbanisme – Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
-------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs poursuivis.

La commune de Breuillet souhaite, dans le respect du projet communal défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), apporter les modifications suivantes :

- Corriger deux erreurs matérielles sur le plan de zonage,
- Modifier l'accès situé au sein de la zone AU et de la zone UB relevant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°7,
- Modifier le règlement des zones UA, UB, AU, A et N visant à :
 - Corriger les erreurs matérielles,
 - Autoriser les toitures mono-pentes pour notamment les annexes implantées en limite,
 - Réglementer l'aspect des clôtures,
 - Réglementer l'emprise au sol des piscines dans les zones A et N.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

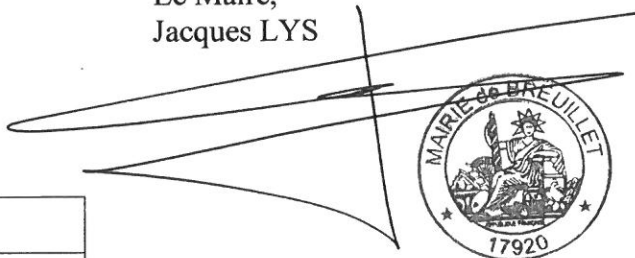
Par 21 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (D. Vauvelle),

DÉCIDE

- D'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
 - De corriger deux erreurs matérielles sur le plan de zonage,
 - De modifier l'accès situé au sein de la zone AU et de la zone UB relevant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°7,
 - De modifier le règlement des zones UA, UB, AU, A et N visant à :
 - Corriger les erreurs matérielles,
 - Autoriser les toitures mono-pentes pour notamment les annexes implantées en limite,
 - Réglementer l'aspect des clôtures,
 - Réglementer l'emprise au sol des piscines dans les zones A et N.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Le Maire,
Jacques LYS



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 - 211700646 -- 2020 <u>MOS</u> <u>--6-- MOS -- 11-2020 -- DE</u>
Accusé de Réception Préfecture reçu le : <u>12/11/2020</u>